

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001153-218

STEVE ABIHSIRA

Demandeur

c.

TICKETMASTER CANADA LP

et

**TICKETMASTER CANADA HOLDINGS
ULC**

et

TICKETMASTER CANADA ULC

et

TICKETMASTER LLC

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE ET POUR PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR
(Art. 574(3) C.p.c.)**

**À L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S., SIÉGEANT DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le 21 juin 2021, Steve Abihira (le « Demandeur ») a déposé une Demande d'autorisation d'exercer une action collective (*Application to authorize the bringing of a class action and to appoint the status of representative plaintiff*) (la « Demande d'autorisation ») contre les Défenderesses (collectivement, « Ticketmaster »), au sujet de la divulgation du prix de vente original sur le marché primaire (« Prix original ») des billets d'événement offerts en revente sur le site de Ticketmaster.
2. Ticketmaster demande respectueusement par la présente la permission de :

- a) présenter une preuve appropriée, sous forme de déclaration sous serment, accompagnée d'une preuve documentaire; et
- b) interroger le Demandeur, tel que le permet l'article 574(3) *C.p.c.*, et ce, pour les motifs exposés ci-après.

II. ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

3. Le Demandeur demande l'autorisation pour représenter le groupe suivant (le « Groupe proposé ») :

Tous les consommateurs et commerçants au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec qui ont acheté un billet de revente sur le site Web ou l'application mobile de Ticketmaster à un prix supérieur à celui annoncé pour ce billet sur le marché primaire;

ou toute (*sic*) autre groupe à être déterminé par le Tribunal¹.

4. Le Demandeur allègue qu'avant la revente des billets d'événements, Ticketmaster n'informe pas clairement les membres du Groupe proposé de leur Prix original sur le marché primaire, en contravention à l'article 236.1(c)(i) de la *Loi sur la protection du consommateur* (« *L.p.c.* »). Il ajoute que Ticketmaster ne présente pas cette information de manière évidente et ne la porte pas expressément à la connaissance du consommateur, tel que l'exige l'article 54.4 al. 2 *L.p.c.*²
5. Le Demandeur allègue avoir acheté deux billets pour un match éliminatoire des Canadiens sur le marché secondaire, pour le montant de 837,90 \$ chacun (pour un total de 1 675,80 \$), le 18 juin 2021³. Il allègue qu'avant de compléter son achat, Ticketmaster n'aurait pas affiché de manière claire ou évidente le Prix original des billets offerts⁴. De plus, Ticketmaster aurait par la suite indiqué un autre montant sur les billets qu'il a achetés en tant que « *Ticket Face Value* »⁵. Au soutien de ses prétentions, le Demandeur a déposé en preuve les pièces P-6, P-7 et P-9, composées d'un exemple du processus d'achat de billets de revente sur le site www.ticketmaster.ca, de la confirmation d'achat de ses billets, et de copies des billets électroniques achetés.
6. Le Demandeur demande en conclusion de ses procédures, *inter alia* :

¹ Demande d'autorisation, paragr. 1.

² *Id.*, paragr. 9.

³ *Id.*, paragr. 21; Pièce P-7 du Demandeur.

⁴ Demande d'autorisation, paragr. 25.

⁵ *Id.*, paragr. 26; Pièce P-9 du Demandeur.

- a) une mesure injonctive afin d'ordonner à Ticketmaster de divulguer le Prix original des billets d'événements sur le marché primaire conformément aux articles 54.4 et 236.1 *L.p.c.*;
- b) des dommages-intérêts compensatoires dont le montant équivaut, selon lui, à la différence entre le prix payé par les membres du Groupe proposé pour les billets de revente et le Prix original des billets d'événements sur le marché primaire (ou alternativement, la restitution des profits); et
- c) des dommages punitifs d'une somme de 500,00 \$ par membre du Groupe proposé, en plus des intérêts et de l'indemnité additionnelle⁶.

III. NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE APPROPRIÉE POUR ÉVALUER LES CRITÈRES D'AUTORISATION

- 7. Pour évaluer les critères d'autorisation, la Cour doit tenir compte de l'ensemble de la preuve au dossier et tenir pour avérées les allégations de faits précis de la Demande d'autorisation, à moins que ces allégations ne soient manifestement inexactes ou contredites par d'autres éléments de preuve au dossier.
- 8. De plus, au stade de l'autorisation, la Cour ne doit pas tenir pour avérés les éléments de la Demande d'autorisation qui relèvent de l'opinion et de l'argumentation.
- 9. L'article 574 *C.p.c.* confère à cette Cour le pouvoir d'autoriser la présentation d'une preuve pertinente à l'analyse des conditions énoncées aux articles 574 et 575 *C.p.c.*, notamment la production d'une preuve documentaire.
- 10. Ticketmaster demande la permission de produire une déclaration sous serment similaire au projet joint à la présente comme Annexe A (*Annex A*), accompagnée d'une preuve documentaire, expliquant :
 - a) la structure corporative et les activités de Ticketmaster;
 - b) les Conditions d'utilisation qui régissent l'accès au site Web et aux applications de Ticketmaster au Canada (*Terms of Use*, en version française et anglaise, **Pièce TM-1**, en liasse);
 - c) le processus d'achat sur le site Web et sur l'application mobile de Ticketmaster, ainsi que la **Pièce TM-2** illustrant la première étape de ce processus; et

⁶ Demande d'autorisation, paragr. 77 et 79.

- d) la divulgation du Prix original des billets pour les événements devant se tenir au Québec.
11. En l'espèce, cette preuve est nécessaire afin de permettre à la Cour de comprendre le contexte de l'action collective proposée et de déterminer si les critères nécessaires à l'autorisation de l'action collective sont satisfaits, puisqu'elle démontrera ce qui suit :
- a) Le Prix original des billets pour les événements devant se tenir au Québec a été divulgué en tout temps avant la conclusion du contrat pour un billet de revente;
 - b) Il n'y a aucun lien de rattachement entre le Québec et les recours des membres du Groupe proposé résidant hors du Québec.
12. La déclaration sous serment éclairera cette Cour quant aux faits pertinents à l'évaluation des critères d'autorisation d'une action collective, y compris l'existence d'une cause défendable, la composition du Groupe proposé, ainsi que l'existence et la nature de la cause d'action personnelle du Demandeur.

IV. NÉCESSITÉ D'INTERROGER LE DEMANDEUR

13. L'interrogatoire du Demandeur est nécessaire afin de déterminer si les critères d'autorisation d'une action collective sont satisfaits à la lumière de sa cause d'action personnelle.
14. Ticketmaster demande donc à cette Cour la permission d'interroger le Demandeur pour une durée approximative d'une heure, sur les sujets suivants :
- a) les circonstances entourant l'achat des billets de revente par le Demandeur et les représentations qui lui ont été faites à ce moment;
 - b) la nature des dommages subis par le Demandeur et leur quantum;
 - c) l'existence du Groupe proposé, y compris les démarches qui ont été effectuées pour identifier les membres du Groupe proposé; et
 - d) son intérêt et sa capacité d'agir à titre de représentant du Groupe proposé, ainsi que sa compréhension du rôle de représentant.

V. CONCLUSION

15. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que Ticketmaster soit autorisée à déposer une déclaration sous serment similaire au projet joint à la présente en tant qu'Annexe A (*Annex A*), ainsi que les pièces TM-1, *en liasse* et TM-2 à son soutien, et qu'elle soit autorisée à interroger le Demandeur sur les sujets limités énumérés ci-dessus.

16. La présente Demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande des Défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger le Demandeur*,

AUTORISER Ticketmaster à produire une déclaration sous serment similaire au projet joint à la présente Demande comme Annexe A (*Annex A*), ainsi que les pièces TM-1, *en liasse* et TM-2 à son soutien;

AUTORISER Ticketmaster à interroger le Demandeur pour une durée approximative d'une heure, sur les sujets suivants :

- a) les circonstances entourant l'achat des billets de revente par le Demandeur et les représentations qui lui ont été faites à ce moment;
- b) la nature des dommages subis par le Demandeur et leur quantum;
- c) l'existence du Groupe proposé, y compris les démarches qui ont été effectuées pour identifier les membres du Groupe proposé; et
- d) son intérêt et sa capacité d'agir à titre de représentant du Groupe proposé, ainsi que sa compréhension du rôle de représentant.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 1^{er} octobre 2021

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des Défenderesses Ticketmaster

M^e Christopher Richter

crichter@torys.com

Tél. : 514.868.5606

M^e Se-Line Duong

sduong@torys.com

Tél. : 514.868.5627

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télé. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 30808-2028

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE :

M^e Joey Zukran

izukran@lpclex.com

LPC AVOCAT INC.

Avocats du Demandeur Steve Abihisira

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

Tél. : 514.379.1572

Télec. : 514.221.4441

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des Défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger le Demandeur* sera présentée pour décision devant l'honorable Pierre-C. Gagnon de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 1^{er} octobre 2021

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des Défenderesses Ticketmaster

M^e Christopher Richter

crichter@torys.com

Tél. : 514.868.5606

M^e Se-Line Duong

sduong@torys.com

Tél. : 514.868.5627

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 30808-2028

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

NO : 500-06-001153-218

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

STEVE ABIHSIRA

Demandeur

c.

TICKETMASTER CANADA LP

et

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC

et

TICKETMASTER CANADA ULC

et

TICKETMASTER LLC

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE ET POUR PERMISSION
D'INTERROGER LE DEMANDEUR**
(Art. 574(3) C.p.c.)

COPIE CONFORME

M^e Christopher Richter
crichter@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5606 | Téléc. : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 30808-2028